

Arrêté n° DK-I23-2564

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2023/488 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société COLAS en date du 31 mai 2023 **afin d'exécuter des travaux d'enrobés sur îlots pour le compte du département du Nord sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 07 juin 2023 et le 09 juin 2023, la circulation des véhicules sera interrompue durant 1 jour sur la route départementale 928 entre les PR 16 + 647 et 16 + 732 ¹sur le territoire de la commune de CROCHTE. Toutefois l'accès aux riverains sera autorisé ainsi que le passage des autocars et autobus.

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0 et panonceau 'sauf riverains', la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens CROCHTE vers ESQUELBECQ :

Route départementale 928 sur les communes de : CROCHTE, QUAEDYPRE, SOCX, BISSEZEELE

Route départementale 916 sur les communes de : WORMHOUT, QUAEDYPRE

Route départementale 17 sur les communes de : WORMHOUT, ESQUELBECQ

Route départementale 52 sur les communes de : CROCHTE, ZEGERSCAPPEL, ESQUELBECQ.

Pour les usagers utilisant le sens ESQUELBECQ vers CROCHTE :

Route départementale 52 sur les communes de : CROCHTE, ZEGERSCAPPEL, ESQUELBECQ

Route départementale 17 sur les communes de : WORMHOUT, ESQUELBECQ

Route départementale 916 sur les communes de : WORMHOUT, QUAEDYPRE

Route départementale 928 sur les communes de : CROCHTE, QUAEDYPRE, SOCX,

BISSEZEELE.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront **à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.**

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DUNKERQUE,
M. Le maire de la commune de CROCHTE,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DUNKERQUE,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DES FLANDRES,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 1 juin 2023
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Publié le 05-06-2023

Situation des travaux



Déviations

Déviations pour les usagers utilisant le sens CROCHTE vers ESQUELBECQ:

